

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)	MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES APPEL D'OFFRES OUVERT Consultation GH10_2026_021 Marché de vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie, systèmes d'alarmes et installations assimilées au sein des hôpitaux du GHU AP-HP Université. Paris-Saclay
--	--

A.P.-H.P.	Consultation GH10_2026_021 - CCAP - Marché de vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie, systèmes d'alarmes et installations assimilées au sein des hôpitaux du GHU AP-HP Université. Paris-Saclay	GHU PS
CCAP	Dernière mise à jour du : 08/06/2026	1 / 30

SOMMAIRE

ARTICLE 1	DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1.1	objet du marché	5
1.2	Décomposition en lots	5
1.3	Durée du marché	6
1.3.1	Délai d'exécution	6
1.3.2	Prolongation du délai d'exécution.....	6
1.3.3	Suspension de l'exécution des prestations.....	6
1.4	Forme du marché.....	6
1.5	Lieux d'exécution et visite des sites.....	7
1.6	Sous-traitance	8
1.7	Prestations similaires.....	11
1.8	– Redressement ou liquidation judiciaire	11
1.9	Démarche insertion sociale.....	11
ARTICLE 2	PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	12
2.1	Pièces particulières.....	12
2.2	Pièces générales	13
ARTICLE 3	MODIFICATION DU MARCHE	13
3.1	Clause de réexamen	13
3.2	Changement de dénomination sociale du Titulaire	13
3.3	Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution.....	13
ARTICLE 4	CERTIFICATS.....	14
ARTICLE 5	SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE.....	14
ARTICLE 6	OBLIGATIONS A LA CHARGE DU TITULAIRE DU MARCHE	15
6.1	CONFORMITE DE LA PRESTATION	15
6.2	OBLIGATION D'ADAPTATION AUX BESOINS	16
6.3	SITUATION JURIDIQUE ET ADMINISTRATIVE DU TITULAIRE.....	16
6.4	GARANTIE DE CONTINUITE DE SERVICE	17

A.P.-H.P.	Consultation GH10_2026_021 - CCAP - Marché de vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie, systèmes d'alarmes et installations assimilées au sein des hôpitaux du GHU AP-HP Université. Paris-Saclay	GHU PS
CCAP	Dernière mise à jour du : 08/06/2026	2 / 30

6.5	DEVOIR DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE	17
6.6	RESPECT DES CONTRAINTES EN MILIEU HOSPITALIER OCCUPE	17
6.7	DISCIPLINE ET TENUE	18
6.8	PLAN DE PREVENTION	18
6.9	garantie du matériel.....	19
ARTICLE 7	ETAT DE GREVE	19
ARTICLE 8	PRIX	19
8.1	Caractéristique des prix	19
8.2	Contenu des prix.....	19
8.3	Forme des prix	19
8.4	MODALITES DE REVISION DES PRIX	20
8.5	Avance	21
ARTICLE 9	COMMANDES, REGLEMENT DES COMPTES ET FACTURATION	21
9.1	COMMANDES.....	21
9.2	- Règlement des prestations – acompte	21
9.3	APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE	22
9.4	PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	22
9.5	DELAIS DE PAIEMENT.....	22
9.6	SUSPENSION DU DELAI DE PAIEMENT.....	22
9.7	COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS	22
9.8	FACTURATION	22
ARTICLE 10	PENALITES ET REFACTIONS	24
10.1	GENERALITES.....	24
10.2	REFACTIONS	24
10.3	PENALITES POUR RETARD.....	25
10.3.1.	Non-respect des délais d'exécution des prestations	25
10.3.2.	Retards dans la fourniture des documents prévus au marché.....	25
10.3.3	Autres manquements constatés	27

A.P.-H.P.	Consultation GH10_2026_021 - CCAP - Marché de vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie, systèmes d'alarmes et installations assimilées au sein des hôpitaux du GHU AP-HP Université. Paris-Saclay	GHU PS
CCAP	Dernière mise à jour du : 08/06/2026	3 / 30

10.4	Recouvrement des montants des pénalités.....	28
ARTICLE 11	RESILIATION	28
11.1	Résiliation pour motif d'intérêt général	28
11.2	Résiliation du marché pour faute du titulaire.....	28
11.2.1.	Résiliation précédée d'une mise en demeure	28
11.2.2.	Résiliation sans mise en demeure	28
11.3	Exécution des prestations aux frais et risques du prestataire	29
ARTICLE 12	ASSURANCES	29
ARTICLE 13	LANGUE	30
ARTICLE 14	LITIGES	30
ARTICLE 15	DEROGATIONS AU CCAG-FCS	30

A.P.-H.P.	Consultation GH10_2026_021 - CCAP - Marché de vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie, systèmes d'alarmes et installations assimilées au sein des hôpitaux du GHU AP-HP Université. Paris-Saclay	GHU PS
CCAP	Dernière mise à jour du : 08/06/2026	4 / 30

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHE

Le présent marché constitue un marché de fournitures et de service ayant pour objet la mise en place d'un contrat d'entretien, de maintenance préventive et corrective, d'astreinte technique et de vérification technique réglementaire des systèmes d'alarme incendie, des systèmes de sécurité incendie et des installations assimilées, de toutes marques, qui participent à la surveillance automatique ou manuelle du risque d'incendie ainsi qu'à la mise en sécurité incendie automatique ou manuelle en concourant à la détection, à la diffusion de l'alarme, au compartimentage et au désenfumage des bâtiments des Hôpitaux Ambroise Paré, Sainte Périne , Raymond Poincaré et Berck du GHU AP-HP Université. Paris Saclay.

1.2 DECOMPOSITION EN LOTS

Il se décompose conformément aux deux lots suivants :

Numéro de lot	Intitulé du lot
Lot 1	Hôpitaux Ambroise Pare (APR), Raymond-Poincaré (RPC) et Sainte-Périne (SPR)
Lot 2	Hôpital maritime de Berck (BRK)

A.P.-H.P.	Consultation GH10_2026_021 - CCAP - Marché de vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie, systèmes d'alarmes et installations assimilées au sein des hôpitaux du GHU AP-HP Université. Paris-Saclay	GHU PS
CCAP	Dernière mise à jour du : 08/06/2026	5 / 30

1.3 DUREE DU MARCHE

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 4 ans à compter du 1^{er} octobre 2026 ou de sa date de notification au titulaire si celle-ci lui est postérieure.

1.3.1 DELAI D'EXECUTION

Les prestations forfaitaires débuteront à la date de prise d'effet du marché. Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG-FCS, les prestations au bordereau des prix unitaires (BPU) débuteront à la date indiquée sur le bon de commande.

A la fin de la période de validité, le marché prendra fin sans préavis. En l'absence de demande formelle du GHU Paris Saclay formalisée par un bon de commande émis pendant la période de validité du marché, toute prestation effectuée après la date d'expiration du marché sera à la charge du prestataire.

1.3.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le GHU Paris Saclay dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

1.3.3 SUSPENSION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

En cas d'impossibilité d'accès aux locaux, le GHU Paris Saclay se réservent le droit, sous un préavis de huit jours, de suspendre, par ordre de service, les prestations des locaux concernés. Il sera opéré une diminution du prix au prorata des prestations non réalisées. Le cas échéant, le titulaire n'est pas fondé à demander une quelconque indemnisation de ce fait.

La suspension ainsi décidée est sans incidence sur la durée du marché.

1.4 FORME DU MARCHE

Au sens des articles R.2162-1 à 6 et R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique, le présent marché est un accord cadre à bons de commande mono-attributaire.

Il est passé selon une procédure formalisée, soit un appel d'offres ouvert, passée en application des articles L. 2124-1 et L. 2124-2 ainsi que des articles R. 2124-1 et R. 2124-2 du code de la commande publique.

Les prestations seront réglées à prix mixtes conformément aux stipulations ci-dessous et de l'article A.7 de l'AE :

- Une part forfaitaire relative aux prestations de vérification annuelle réglementaire, d'entretien et maintenance préventive, maintenance corrective élémentaire, d'intervention technique d'urgence ainsi que le conseil et l'assistance ponctuels (objet des § I.2.1., I.2.2 et III.2 du CCTP).
- Une part à bons de commande relative aux prestations de maintenance corrective autres que les élémentaires et celles de petits travaux rémunérées par application des prix figurant au Bordereau de Prix unitaire (objet du § I.2.2. Et III.3 du CCTP).

Pour la partie à bons de commande, les montants minimum et maximum sont les suivants :

- Pour le Lot 1 :

Montant minimum en € H.T	Montant maximum en € H.T
0 €HT	965 000 €HT

- Pour le Lot 2 :

A.P.-H.P.	Consultation GH10_2026_021 - CCAP - Marché de vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie, systèmes d'alarmes et installations assimilées au sein des hôpitaux du GHU AP-HP Université. Paris-Saclay	GHU PS
CCAP	Dernière mise à jour du : 08/06/2026	6 / 30

Montant minimum en € H.T	Montant maximum en € H.T
0 €HT	135 000 €HT

1.5 LIEUX D'EXECUTION ET VISITE DES SITES

Les prestations seront effectuées au sein des sites des hôpitaux suivants :

- Pour le lot 1 :
 - Hôpital Ambroise Paré, 9 Av. Charles de Gaulle (92 100).
 - Hôpital Sainte Péline, 11 Rue Chardon Lagache (75 016).
 - Hôpital Raymond Poincaré, 104 Bd Raymond Poincaré (92 380).
- Pour le lot 2 :
 - Hôpital Berck, Rue Dr Victor Ménard (62600).

A.P.-H.P.	Consultation GH10_2026_021 - CCAP - Marché de vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie, systèmes d'alarmes et installations assimilées au sein des hôpitaux du GHU AP-HP Université. Paris-Saclay	GHU PS
CCAP	Dernière mise à jour du : 08/06/2026	7 / 30

La validité de l'offre du candidat est conditionnée par la visite obligatoire des sites. Le candidat doit joindre l'attestation de visite dûment remplie à son offre. En soumettant son offre, le candidat est réputé s'être rendu sur les sites afin d'évaluer :

- L'importance et la nature des travaux à effectuer ;
- Toutes les difficultés d'exécution ;
- L'état des constructions existantes.

Le titulaire ne saurait se prévaloir postérieurement à la remise de son offre d'une connaissance insuffisante des sites, des bâtiments existants, ou de tous les éléments susceptibles d'interférer dans l'exécution des prestations.

Le titulaire est réputé avoir pris en compte dans son offre les contraintes résultant de son intervention en site occupé.

Pour effectuer les visites, nous vous remercions de bien vouloir prendre rendez-vous, par mail, ou par téléphone entre 9h-11h et 13h30-15h30, auprès de :

Pour le lot 1 date limite de visite obligatoire au 30/06/2026:

Hôpital Ambroise Paré

NOM	COORDONNEES
M. DIABATE	boubakar.diabate@aphp.fr 01.49.09.57.55

Hôpital Saint Périne

NOM	COORDONNEES
M. DA SILVA	emmanuel.dasilva@aphp.fr 01.44.96.31.32

Hôpital Raymond Poincaré

NOM	COORDONNEES
M. THELEMAQUE	jeanrobert.thelemaque@aphp.fr 01.47.10.76.06

Pour le lot 2 date limite de visite obligatoire en deux périodes du 08/06/2026 au 16/06/2026 et du 06/07/2026 au 10/07/2026 :

Hôpital Berck

NOM	COORDONNEES
M. LEMORT	laurent.lemort@aphp.fr 03.21.89.27.33

1.6 SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article 3.6 du CCAG-FCS, l'exécution par un sous-traitant d'une partie du présent marché est subordonnée à son acceptation par le représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'à l'agrément de ses conditions de paiement.

A.P.-H.P.	Consultation GH10_2026_021 - CCAP - Marché de vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie, systèmes d'alarmes et installations assimilées au sein des hôpitaux du GHU AP-HP Université. Paris-Saclay	GHU PS
CCAP	Dernière mise à jour du : 08/06/2026	8 / 30

Le pouvoir adjudicateur qui accepte une demande de sous-traitance et l'agrément des conditions de paiement doit le faire via la signature d'un acte spécial ou d'un avenant.

Conformément aux articles L2193-1 à L2193-14 du Code des marchés publics, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions ci-dessous.

1.6.1 Désignation de sous-traitants au moment du dépôt de l'offre

1° Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

Il lui remet également :

- f) une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant
- g) une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.
- h) Les références du sous-traitant dans le domaine de la prestation sous-traitée.
- i) Les effectifs, chiffre d'affaires et organisation du sous-traitant.
- j) Les titres professionnels des personnes appelées à exécuter la prestation sous-traitée.
- k) La méthodologie du sous-traitant pour l'exécution de la prestation.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

1.6.2 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par l'administration et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant conformément à l'article L2193-2 du code de la Commande Publique.

En vue de s'assurer de cette acceptation et de cet agrément, et de permettre la mise en place du paiement direct, le titulaire qui souhaiterait en cours d'exécution du marché avoir recours à un sous-traitant en cas d'impérieuse nécessité, remet à l'administration une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations envisagées pour le sous-traitant
- le nom ou la raison sociale et l'adresse du sous-traitant
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé
- le compte bancaire, ou trésor public à créditer

L'acceptation du sous-traitant par l'administration et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécial de sous-traitance. Seule une sous-traitance de niveau un sera acceptée.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai

A.P.-H.P.	Consultation GH10_2026_021 - CCAP - Marché de vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie, systèmes d'alarmes et installations assimilées au sein des hôpitaux du GHU AP-HP Université. Paris-Saclay	GHU PS
CCAP	Dernière mise à jour du : 08/06/2026	9 / 30

de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt une pénalité égale à 1 / 3 000 du montant hors taxes du marché ou de la tranche concernée, éventuellement modifiés par avenant, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

Par ailleurs, le sous-traitant du marché est tenu à une obligation de confidentialité et de secret professionnel comme rappelé à l'article 5 du CCAG-FCS.

1.6.3 Modalités de paiement direct

Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues à l'acceptation du titulaire du marché et transmises par celui-ci.

En application de l'article R. 2192-11 du Code de la Commande publique, le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la Commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

A.P.-H.P.	Consultation GH10_2026_021 - CCAP - Marché de vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie, systèmes d'alarmes et installations assimilées au sein des hôpitaux du GHU AP-HP Université. Paris-Saclay	GHU PS
CCAP	Dernière mise à jour du : 08/06/2026	10 / 30

1.7 PRESTATIONS SIMILAIRES

Les prestations objet de la présente consultation pourront donner lieu à un (ou plusieurs) nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à la procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires à hauteur de 50 % des montants contractualisés.

1.8 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

1.9 DEMARCHE INSERTION SOCIALE

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur incite les candidats au présent marché à réaliser une action d'insertion professionnelle en faveur des personnes considérées comme prioritaires au regard des politiques publiques de l'emploi, afin de permettre l'accès ou le retour à l'emploi et de l'insertion sociale des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les personnes pouvant être concernées par l'action d'insertion sociale sont :

- Demandeur d'emploi (DE) inscrit depuis plus de 12 mois ;
- Bénéficiaires du RSA ou ayant droit et en recherche d'emploi ;
- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ;
- DE de + de 50 ans ;
- DE de - de 26 ans sans qualification ;
- DE de - de 26 ans avec qualification depuis plus de 6 mois ;
- DE RQTH (reconnu en qualité de travailleurs handicapés), au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail ;
- DE résidant en QPV ;
- Les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique ;
- Personnes pénitenciaires de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi professionnelle.

La démarche d'insertion sociale proposée par les candidats sera valorisée à hauteur de 5 points dans l'analyse des offres, sur la base du critère d'analyse suivant :

- **Dispositions prévues par le candidat en matière de démarche d'insertion sociale pour l'exécution du marché.**

A.P.-H.P.	Consultation GH10_2026_021 - CCAP - Marché de vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie, systèmes d'alarmes et installations assimilées au sein des hôpitaux du GHU AP-HP Université. Paris-Saclay	GHU PS
CCAP	Dernière mise à jour du : 08/06/2026	11 / 30

ARTICLE 2 PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Le présent marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous et qui, en cas de contradiction entre elles, prévalent dans l'ordre de priorité décroissant suivant :

2.1 PIÈCES PARTICULIÈRES

- L'acte d'engagement et ses annexes financières (DPGF et BPU) pour chacun des lots,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun aux deux lots, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du représentant du pouvoir adjudicateur fait seul foi,
- Le Cahier des Clauses techniques Particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles pour chacun des lots, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du représentant du pouvoir adjudicateur fait seul foi,
- L'offre technique du titulaire,
- Les réponses du titulaire aux questions et demandes de précisions transmises par le pouvoir adjudicateur,
- Les bons de commande émis.

A.P.-H.P.	Consultation GH10_2026_021 - CCAP - Marché de vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie, systèmes d'alarmes et installations assimilées au sein des hôpitaux du GHU AP-HP Université. Paris-Saclay	GHU PS
CCAP	Dernière mise à jour du : 08/06/2026	12 / 30

2.2 PIECES GENERALES

Les pièces de portée générale comme tout nouveau texte législatif ou réglementaire sont réputées connues des parties et ne sont pas jointes au dossier de la consultation.

Le Titulaire est réputé connaître tous les textes encadrant la mission et en particulier ceux visés dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Pour tout ce à quoi il n'est pas dérogé par les stipulations des pièces particulières, le marché sera régi par :

- Le code de la commande publique

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services).

ARTICLE 3 MODIFICATION DU MARCHÉ

3.1 CLAUSE DE REEXAMEN

En application du 1° de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent marché dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles missions indispensable à la bonne exécution des prestations du présent marché ;
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché par adjonction de groupes hospitaliers ou d'établissements non bénéficiaires initialement ;
- En cas de forte hausse des prix des matières premières nécessaires à la bonne exécution des prestations prescrites dans les pièces particulières du marché et pouvant conduire à des difficultés d'exécution de la part du titulaire ;

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée par le représentant du pouvoir adjudicateur ou sur demande justifiée du Titulaire du marché par courrier recommandé.

3.2 CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DU TITULAIRE

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à la Cellule des Marchés Publics du GHU AP-HP Université. Paris Saclay dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant un extrait du K-bis mentionnant ce changement à l'adresse suivante :

Hôpital BICÊTRE

Cellule des Marchés Publics

Cour de Sibérie

Bâtiment Marine Porte 105 – 1er étage

78 rue du Gal Leclerc

94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Une modification de marché (avenant) est alors établie par le Cellule des Marchés Publics.

3.3 CHANGEMENT DE PERSONNALITE MORALE DU TITULAIRE EN COURS D'EXECUTION

A.P.-H.P.	Consultation GH10_2026_021 - CCAP - Marché de vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie, systèmes d'alarmes et installations assimilées au sein des hôpitaux du GHU AP-HP Université. Paris-Saclay	GHU PS
CCAP	Dernière mise à jour du : 08/06/2026	13 / 30

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir le représentant du pouvoir adjudicateur, via courrier recommandé dans les plus brefs délais (Service des marchés, même adresse supra).

Le représentant du pouvoir adjudicateur vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la Commande publique, produire l'ensemble des pièces justificatives de ces capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités suffisantes, un avenant de transfert établi par le représentant du pouvoir adjudicateur est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, le GHU peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 CERTIFICATS

Le Titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que le GHU PARIS SACLAY n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du Code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au Titulaire. Le Titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

ARTICLE 5 SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE

Le Titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le Titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts du GHU PARIS SACLAY, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du RPA.

La méconnaissance de cette prescription obligerait le Titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le Titulaire veille à ce qu'au cours de l'exécution du présent marché, soient respectées la sécurité et la confidentialité des données et des accès informatiques du GHU PARIS SACLAY conformément aux lois et régimes applicables, et notamment conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (article 29) et aux dispositions du code pénal en vigueur.

À ce titre, le Titulaire s'engage :

- À ne rendre publique aucune information du GHU PARIS SACLAY, sans l'accord du GHU PARIS SACLAY, quelle que soit la source ou l'origine de cette information ;
- À n'utiliser les informations et documents délivrées par le GHU PARIS SACLAY qu'à sa demande exclusive et pour la finalité définie dans le présent marché ;
- À ne pas divulguer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, et sous quelque forme que ce soit, les informations et documents communiqués par le GHU PARIS SACLAY à l'occasion de l'exécution du présent marché ;

A.P.-H.P.	Consultation GH10_2026_021 - CCAP - Marché de vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie, systèmes d'alarmes et installations assimilées au sein des hôpitaux du GHU AP-HP Université. Paris-Saclay	GHU PS
CCAP	Dernière mise à jour du : 08/06/2026	14 / 30

- À prendre toutes les mesures pour que lesdites données ne puissent être accessibles à d'autres personnes que les personnels attachés à leur traitement et à leur analyse. Ces derniers seront sensibilisés au caractère stratégique des informations et documents confiés et liés au Titulaire par un engagement de confidentialité ;
- À ne pas procéder à des copies, utilisations ou diffusion de partie ou totalité d'un fichier et/ou d'une donnée détenus par le GHU PARIS SACLAY ou installés sur une configuration, sur un support, sur un élément ou sur un sous-ensemble d'une configuration détenus par celle-ci, à l'exception des copies, utilisations ou diffusion nécessaires à l'exécution d'une prestation prévue au présent marché, auquel cas l'accord de le GHU PARIS SACLAY est nécessaire ;
- À ne pas sortir du lieu d'hébergement des configurations, des supports numériques ou d'autres, d'éléments ou sous-ensembles d'une configuration, d'un matériel, ou d'une documentation détenue par le GHU PARIS SACLAY sans l'autorisation préalable et écrite de celle-ci.

Le Titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité de le GHU PARIS SACLAY, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le Titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Le Titulaire sera responsable vis-à-vis du GHU PARIS SACLAY de la perte de documents remis sous quelque forme que ce soit, ou de la divulgation volontaire ou involontaire d'informations communiquées. Le Titulaire s'engage, à ce titre, à aviser sans délai le GHU PARIS SACLAY de toute disparition, ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation des présentes obligations.

Le Titulaire doit procéder à la destruction ou à la restitution de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, à l'échéance du présent marché, ou préalablement sur ordre de l'AP-HP.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés, mais également à tout opérateur économique intervenant pour le compte ou en partenariat avec le Titulaire (cotraitants et sous-traitants notamment).

Le GHU PARIS SACLAY se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait nécessaire pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

Le GHU PARIS SACLAY se réserve le droit d'exiger du Titulaire du marché, sans versement d'aucune indemnité, le remplacement immédiat de tout agent salarié de l'entreprise qui aurait contrevenu aux règles précédemment édictées.

Le GHU PARIS SACLAY pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS A LA CHARGE DU TITULAIRE DU MARCHE

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché), dont le détail est indiqué dans le cahier des charges techniques particulières (C.C.T.P.).

Le pouvoir adjudicateur étant chargé d'une mission de service public avec fonctionnement permanent, le titulaire du marché s'engage à respecter les obligations visées ci-dessous.

6.1 CONFORMITE DE LA PRESTATION

A.P.-H.P.	Consultation GH10_2026_021 - CCAP - Marché de vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie, systèmes d'alarmes et installations assimilées au sein des hôpitaux du GHU AP-HP Université. Paris-Saclay	GHU PS
CCAP	Dernière mise à jour du : 08/06/2026	15 / 30

Le titulaire doit une garantie de résultat. Cette garantie porte sur les termes définis dans ce C.C.T.P., en particulier ceux visant à assurer la sûreté de fonctionnement des équipements concernés de manière permanente et durable et ceux visant à assurer la réalisation des vérifications réglementaires dans les conditions prévues par les textes.

Le titulaire ou son sous-traitant doit donc mettre en place une organisation adaptée et mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires à atteindre cet objectif.

Dans le cadre de cette obligation de résultat, le titulaire est également tenu d'assurer la levée effective de toutes les observations émanant des bureaux de contrôle et qui intéresseraient les équipements et dispositifs concernés par le présent marché.

6.2 OBLIGATION D'ADAPTATION AUX BESOINS

Le titulaire doit satisfaire à toutes les préconisations stipulées dans le paragraphe 7 de la norme NFS 61-933 de septembre 2011 (en particulier les articles 7.1 et 7.4 à 7.8 et 7.10 à 7.11).

En particulier, il doit disposer d'une organisation spécifique dans la maintenance des SSI, de moyens humains intégrant des techniciens spécifiquement formés, compétents et qualifiés (et habilités aux niveaux d'accès requis selon les critères de l'annexe A de la norme précitée) dans la réalisation des prestations de maintenance des SSI et de moyens techniques et logistiques compatibles et adaptés aux prestations définies dans le présent contrat.

6.3 SITUATION JURIDIQUE ET ADMINISTRATIVE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et se rapportant :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager la société ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

A.P.-H.P.	Consultation GH10_2026_021 - CCAP - Marché de vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie, systèmes d'alarmes et installations assimilées au sein des hôpitaux du GHU AP-HP Université. Paris-Saclay	GHU PS
CCAP	Dernière mise à jour du : 08/06/2026	16 / 30

6.4 GARANTIE DE CONTINUITE DE SERVICE

Afin de répondre à tout moment à l'obligation de continuité du bon fonctionnement, le Titulaire est tenu d'effectuer, les réparations et/ou remplacement de pièces, de matériels, d'équipements et/ou de dispositifs, immédiatement en cas de nécessité, ou à titre préventif, des équipements défectueux ou risquant de l'être.

De plus, le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de palier au défaut de protection des bâtiments durant les temps d'intervention. Le défaut de protection est comblé, jusqu'au retour à la normale, par la mise en place de matériels ou de mesures compensatoires restituant temporairement le niveau de sécurité réglementaire.

Enfin le titulaire est également tenu de restituer les équipements vérifiés dans leur état normal de veille, prêts à bien fonctionner.

6.5 DEVOIR DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE

Le titulaire est tenu d'assurer un devoir de conseil. A ce titre, son avis sera sollicité quant à la définition des méthodes, techniques et moyens permettant de lever les observations émises par les bureaux de contrôle. Il devra également aider à la hiérarchisation de ces observations, au regard soit des risques encourus pour les personnes, soit des écarts à la réglementation. Enfin son avis technique, au titre du conseil, pourra également être sollicité.

Le Groupe Hospitalier tient à préciser que dans ce cadre de ce devoir de conseil, le titulaire sera tenu de mettre à disposition, soit de façon permanente, soit sur simple demande, tous les documents réglementaires afférents à ce marché, textes réglementaires, instructions techniques, normes françaises ou européennes, DTU...

Le titulaire est également tenu d'assurer un devoir d'assistance. A ce titre, il sera susceptible, sur demande expresse d'un des représentants du groupe hospitalier désigné au paragraphe IV.2.1 du CCTP de mettre ponctuellement à disposition un de ses techniciens compétent soit en vue d'accompagner une visite de commissions de sécurité, soit en vue de participer à une intervention technique qui nécessiterait la présence du mainteneur titulaire, soit en vue de participer à la levée d'observations des bureaux de contrôle, soit en vue de participer comme formateur à une action de formation à destination des personnels chargés de l'exploitation des systèmes de sécurité incendie du groupe hospitalier.

Ces prestations de conseil et d'assistance font partie intégrante de la partie forfaitaire et ne sauront faire l'objet d'aucune facturation.

6.6 RESPECT DES CONTRAINTES EN MILIEU HOSPITALIER OCCUPE

Le titulaire doit réaliser ses prestations en veillant à éliminer tout risque de prolifération de poussières dans les services à activité de soins. Les opérations prévues sur les équipements des services sensibles se feront en respectant scrupuleusement les procédures d'hygiène propres à ces services, voire, dans des cas extrêmes, en proposant un protocole particulier soumis à l'approbation du Comité de Lutte Contre les Infections Nosocomiales de l'hôpital concerné.

Le Prestataire doit par ailleurs s'informer des dispositions à prendre pour ne pas gêner le fonctionnement des services ni risquer de nuire à la sécurité des biens et des personnes. A défaut de précisions dans le C.C.T.P ou le C.P.T.G, ces renseignements lui seront fournis dans le cadre des directives générales de fonctionnement de l'établissement par le Directeur des Investissements et Services Techniques. D'autre part, dans le cadre de la lutte contre les infections nosocomiales, le prestataire devra se conformer au règlement interne du site concerné dans le cas d'intervention sur des installations ou dans l'environnement proches des patients. Le prestataire ne peut se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever des réclamations ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par exemple :

- Des mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait de risques d'incendie et de panique, inhérents aux modalités d'exécution de certaines prestations,
- L'installation à ses frais, sauf dérogations portées au C.C.T.P, de garde-corps, barrières, cloisons

A.P.-H.P.	Consultation GH10_2026_021 - CCAP - Marché de vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie, systèmes d'alarmes et installations assimilées au sein des hôpitaux du GHU AP-HP Université. Paris-Saclay	GHU PS
CCAP	Dernière mise à jour du : 08/06/2026	17 / 30

ou planchers provisoires, bâches et toiles nécessaires, tant pour satisfaire aux réglementations en vigueur que pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur soit à l'extérieur des bâtiments.

Le prestataire doit en outre, prendre à sa charge en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels et aux malades pendant la durée de ses interventions à l'intérieur de l'établissement, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients en découlant (bruits d'origines diverses, poussières, sécurité insuffisamment assurée, odeurs, fumées, gaz d'origines diverses...).

Si malgré la mise en place de toutes les précautions nécessaires, des inconvénients majeurs devaient subsister, le prestataire doit en référer au Directeur de la D.I.S.T, à l'Ingénieur ou au Responsable du suivi technique du marché.

6.7 DISCIPLINE ET TENUE

Le personnel du titulaire est soumis aux règles concernant la discipline intérieure applicables aux agents de l'AP-HP, en particulier:

- Il est tenu d'avoir une conduite sociable, respectueuse, cordiale et bienveillante envers toutes les personnes présentes sur le site,
- Lorsqu'il doit intervenir dans la chambre d'un patient, il est tenu de respecter l'intimité de ce dernier. Il doit notamment :
 - o S'annoncer avant d'entrer,
 - o Se présenter et indiquer la raison de son intervention.
- Sa tenue de travail doit permettre une reconnaissance immédiate de sa qualité de prestataire, via le port d'un badge nominatif, être marquée du logo de sa société, et être maintenue propre et soignée,
- Il doit présenter une hygiène personnelle soignée.

Le personnel du prestataire a l'interdiction :

- De porter un signe religieux ostentatoire,
- De fumer en dehors des pauses et des zones prévues à cet effet, même lors des tâches réalisées à l'extérieur des bâtiments,
- D'utiliser son téléphone portable personnel dans les enceintes des bâtiments,
- De consommer de l'alcool ou des stupéfiants.

Une conduite asociale, irrespectueuse, agressive ou malveillante n'est pas tolérée et pourra conduire le GHU à demander le remplacement de l'agent concerné.

6.8 PLAN DE PREVENTION

Si le contrat révèle l'implication de travaux dangereux tels que définis dans l'**arrêté du 19 mars 1993**, pris en application de l'article R. 4512-7 du Code du travail, un plan de prévention écrit devra impérativement être établi dès le 1^{er} mois d'exécution du marché, en vue d'assurer le respect des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Ce plan sera élaboré en commun avec les sites concernés conformément au décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du Travail. Les mesures prévues dans le plan viseront au moins :

- La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques,
- L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien,
- Les instructions à donner aux salariés,
- L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice,
- Les conditions de la participation des salariés d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

A.P.-H.P.	Consultation GH10_2026_021 - CCAP - Marché de vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie, systèmes d'alarmes et installations assimilées au sein des hôpitaux du GHU AP-HP Université. Paris-Saclay	GHU PS
CCAP	Dernière mise à jour du : 08/06/2026	18 / 30

Dans le cas où le plan de prévention ne se justifie pas, le prestataire sera néanmoins soumis au respect du règlement interne de l'Etablissement

6.9 GARANTIE DU MATERIEL

Le titulaire est tenu de garantir les équipements ou matériels neufs ou reconditionnés qu'il sera amené à fournir ou à installer.

La durée de garantie sera au minimum d'un (1) an. Elle sera systématiquement rappelée sur les factures justificatives de la fourniture ou de l'installation. Pendant cette période, le remplacement par un matériel identique ou équivalent d'un matériel garanti qui serait en défaut sera réalisé systématiquement et sans faire l'objet d'aucune facturation.

La garantie s'applique intégralement à compter du jour de l'installation pour un petit matériel ou à partir du jour de la réception par le pouvoir adjudicateur pour un ensemble de matériel, un équipement ou une installation.

A l'expiration du marché, du fait d'une résiliation anticipée ou de l'exécution à son terme, le titulaire remet les bons de garantie (ou documents équivalents) des pièces détachées qu'il a remplacées et qui demeurent sous la garantie-fabricant.

ARTICLE 7 ETAT DE GREVE

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter par une entreprise de son choix, en cas de grève et au frais du titulaire du marché, les prestations qui, par leur nature ne peuvent souffrir d'aucun retard.

Ces prestations pourront être exécutées à partir du quatrième jour suivant la date de la preuve d'envoi au prestataire d'un avis en recommandé.

Le coût des prestations ainsi réalisées sera déduit en totalité du montant du marché sans préjudice de l'application de pénalités éventuelles contre le titulaire.

A ce titre, le prestataire conserve la totalité de ses obligations y compris celles de résultat.

ARTICLE 8 PRIX

8.1 CARACTERISTIQUE DES PRIX

Les prix du marché sont mixtes:

Les prestations objets du marché seront réglées par application des prix forfaitaires ou unitaires selon les stipulations de l'article A.7 de l'acte d'engagement.

8.2 CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement la prestation y compris toutes sujétions particulières découlant de la spécificité des services, des lieux ainsi que, notamment, tous les frais afférents à la mise en œuvre de la prestation à savoir l'ensemble des moyens en personnels et en matériels adaptés en qualité et en quantité à la mission, objet du présent marché, à l'exception des pièces désignées à l'article IV.3.6 du CCTP. Ils comprennent en outre les bénéfices du titulaire.

8.3 FORME DES PRIX

Les prix des prestations sont révisables, dans les conditions définies ci-après.

A.P.-H.P.	Consultation GH10_2026_021 - CCAP - Marché de vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie, systèmes d'alarmes et installations assimilées au sein des hôpitaux du GHU AP-HP Université. Paris-Saclay	GHU PS
CCAP	Dernière mise à jour du : 08/06/2026	19 / 30

8.4 MODALITES DE REVISION DES PRIX

Les prix seront révisés dès la première présentation de situation selon la formule et les index de révision mentionné ci-dessous. Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Les abréviations sont définies ci-dessous.

Le prix du marché est ajusté au moyen de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,60 \text{ ICHTTS1/ ICHTTS1}_0 + 0,25 \text{ FSD1/ FSD1}_0) [0,15 + 0,85 (0,5 \text{ ICHT-IME/ ICHT-IME}_0 + 0,5 \text{ FSD 1/ FSD 1.0})]$$

Dans laquelle la signification des paramètres est le suivant :

P : prix révisé ;

P₀ : prix de base du contrat (mois M₀ « Juillet 2026 ») ;

ICHT-IME : indice du coût horaire du travail, tous salariés (industries mécaniques et électriques), publié au moniteur des travaux publics, valeur à la date de révision :

ICHT-IME₀ : même indice, valeur du mois m₀ ;

FSD 1 : indice des produits et services divers 1 en prenant comme valeur les mois d'exécution des prestations ;

FSD 1.0 : même indice, valeur du mois M₀.

En cas d'opposition à l'application des nouveaux prix par l'une des parties, celle-ci envoie dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande un courrier recommandé avec accusé de réception.

Les coefficients de révision seront présentés avec trois chiffres derrière la virgule.

A.P.-H.P.	Consultation GH10_2026_021 - CCAP - Marché de vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie, systèmes d'alarmes et installations assimilées au sein des hôpitaux du GHU AP-HP Université. Paris-Saclay	GHU PS
CCAP	Dernière mise à jour du : 08/06/2026	20 / 30

8.5 AVANCE

Le Titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

L'option B de l'article 11.1 du CCAG – FCS est retenue.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-5 du Code de la commande publique, le Titulaire peut refuser le versement de l'avance. Il devra expressément indiquer sur l'acte d'engagement s'il renonce ou non au bénéfice de l'avance.

ARTICLE 9 COMMANDES, REGLEMENT DES COMPTES ET FACTURATION

9.1 COMMANDES

Prestations à bons de commande : le GHU établit des bons de commande échelonnés au fur et à mesure des besoins.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée d'exécution du marché. Toutefois, leur exécution peut se poursuivre deux (2) mois après la date de fin du marché, afin d'assurer la continuité des prestations le temps de l'achèvement de la procédure de passation du marché suivant.

Les commandes sont établies par les personnes habilitées.

Les bons de commande sont transmis au titulaire par courriel, courrier ou télécopie.

Ils indiquent au moins :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le n° de marché ;
- La date et le n° du bon de commande ;
- Le projet ou l'opération concernée ;
- La nature et la description des prestations confiées ;
- Les délais d'exécution prévus pour les prestations commandées
- La liste éventuelle des documents fournis pour l'exécution de la prestation ;
- Le montant du bon de commande

9.2 - REGLEMENT DES PRESTATIONS – ACOMPTES

Pour la partie forfaitaire :

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, de paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde des prestations.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. La périodicité de versement des acomptes est fixée à un mois.

Pour la partie unitaire à bons de commande :

Les prestations à bons de commande sont réglées à titre de paiement définitif, après constatation du service fait, à réception de la facture accompagnée du bon de commande ayant donné lieu à l'intervention, selon les prix indiqués au Bordereau des Prix Unitaires (BPU), éventuellement révisés dans les conditions définies ci-avant.

A.P.-H.P.	Consultation GH10_2026_021 - CCAP - Marché de vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie, systèmes d'alarmes et installations assimilées au sein des hôpitaux du GHU AP-HP Université. Paris-Saclay	GHU PS
CCAP	Dernière mise à jour du : 08/06/2026	21 / 30

9.3 APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Les montants des factures seront calculés en appliquant le taux de T.V.A défini par la réglementation en vigueur.

9.4 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le titulaire habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché entraîne obligatoirement le paiement direct du sous-traitant.

Les prestations exécutées par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payées dans les conditions stipulées par l'acte spécial.

Le règlement des comptes des sous-traitants payés directement est effectué conformément aux dispositions de l'article 116 du Code des marchés publics.

9.5 DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au chapitre 2 « prix et règlement des comptes » du CCAG - FCS.

Le délai global de paiement ne pourra excéder **50** jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur.

9.6 SUSPENSION DU DELAI DE PAIEMENT

Le non-respect des modalités de règlement, y compris l'envoi d'une facture à une adresse erronée, vaudra au prestataire le refus de paiement de la facture qui lui sera retournée, pour être refaite, sans que celui-ci ne puisse prétendre au paiement d'intérêts moratoires.

9.7 COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

Le Comptable assignataire des paiements est : Monsieur le Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris.

9.8 FACTURATION

Conformément à l'article L. 2192- 1 du Code de la commande publique, le Titulaire du marché adressera ses factures sous forme électronique.

Les factures électroniques seront transmises par l'intermédiaire de la solution Chorus Pro, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures électroniques seront transmises sur ce portail en utilisant le mode EDI, ou en déposant des fichiers PDF (signés ou non signés).

- ✓ Avec le n° de SIRET suivant : 267 500 452 01928
- ✓ Et le code service suivant :
 - Berck : 009
 - Ambroise Paré : 014
 - Raymond-Poincaré : 068
 - Sainte-Périne : 079

A.P.-H.P.	Consultation GH10_2026_021 - CCAP - Marché de vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie, systèmes d'alarmes et installations assimilées au sein des hôpitaux du GHU AP-HP Université. Paris-Saclay	GHU PS
CCAP	Dernière mise à jour du : 08/06/2026	22 / 30

Les factures doivent comporter obligatoirement :

- ✓ Le numéro du bon de commande
- ✓ L'état d'avancement de la prestation
- ✓ La mention « Facture » ;
- ✓ Le numéro d'ordre de la facture ;
- ✓ Nom et adresse du créancier ;
- ✓ Les coordonnées complètes de son compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement ;
- ✓ Les n° de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- ✓ Le Code APE ;
- ✓ La désignation de chaque article livré (marque, quantité) ou de la prestation ;
- ✓ Le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée) ;
- ✓ Le taux et le montant des taxes ;
- ✓ Le montant total des fournitures livrées TTC ;
- ✓ Le n° du bon de commande ou ordre de service (une facture devant référencer un et un seul bon de commande ou ordre de service) ;
- ✓ Le n° de Siret de l'APHP : 267 500 452 001928 ;
- ✓ Le code service de l'établissement ayant passé commande (présent sur le bon de commande)
- ✓ Le numéro de marché ;
- ✓ Les n° des bons de livraison des fournitures et leur date ou la date de réalisation de la prestation.
- ✓ Si elle est établie dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, la société titulaire devra impérativement faire figurer, sur chaque facture, le numéro individuel d'identification pour les opérations intracommunautaires du GHU Paris Saclay : FR95267500452.

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

Les factures sont réglées trimestriellement pour la partie forfaitaire, après constatation du service fait.

A.P.-H.P.	Consultation GH10_2026_021 - CCAP - Marché de vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie, systèmes d'alarmes et installations assimilées au sein des hôpitaux du GHU AP-HP Université. Paris-Saclay	GHU PS
CCAP	Dernière mise à jour du : 08/06/2026	23 / 30

ARTICLE 10 PENALITES ET REFACTIONS

10.1 GENERALITES

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent article du CCAP ont uniquement un caractère moratoire.

Le Titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation dont la non-réalisation a donné lieu à l'application de ladite pénalité, et ne peut se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de celle-ci.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire ne sera pas automatiquement exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros (HT) pour l'ensemble du marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de se prononcer sur l'application ou non de l'exonération.

Les pénalités sont cumulables par type d'infraction sur la durée totale du contrat et sont applicables dès le premier manquement constaté.

Si le non-respect des délais d'exécution des prestations, ou leur non-réalisation, conditionne l'intervention d'une ou de plusieurs autres entreprises, le montant de la pénalité sera majoré du montant éventuel des indemnités des autres intervenants réclamés au titre de préjudice.

10.2 REFACTIONS

Le pouvoir adjudicateur effectue des opérations de vérification selon les dispositions prévues au C.C.T.P. Ces opérations doivent lui permettre de vérifier si les prestations prévues aux marchés ont bien été exécutées.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution au regard des obligations définies dans le CCTP et des engagements pris par le titulaire lors de la formulation de son offre, il sera procédé par le pouvoir adjudicateur à une réfaction sur les prix.

10.2.1. Absence d'exécution

La valeur des refactions correspondra à la valeur de la prestation non réalisée, calculée d'après les prix journaliers proposés par le titulaire pour la prestation correspondante multipliés par le nombre d'installations concernées.

10.2.2. Défauts dans l'exécution de la prestation

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision est obligatoirement motivée. Le titulaire doit être mis à même de présenter ses observations et propositions éventuelles afin de pallier aux défauts constatés. Un constat contradictoire est effectué par le référent du site et le titulaire du marché. En cas d'absence du titulaire, ses résultats lui sont opposables.

Le montant de la réfaction est notifié au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception postal. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours francs à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître son acceptation ou son refus à l'encontre de la décision du pouvoir adjudicateur. Passé ce délai, la réfaction sera considérée comme acceptée par le titulaire.

En cas de refus de cette réfaction, le pouvoir adjudicateur prononcera la résiliation automatique du ou des marchés au tort du ou des titulaires sans autre mise en demeure. La date d'effet de la résiliation sera la date du lendemain de l'échéance de ce délai de 15 jours.

L'application de cette clause ne saurait être interprétée comme une clause limitative de responsabilité du titulaire et ne saurait le dégager de ses obligations légales et contractuelles.

Indépendamment des sanctions exercées par le pouvoir adjudicateur, le titulaire est tenu à un contrôle permanent de son personnel pour s'assurer de la bonne exécution des consignes.

A.P.-H.P.	Consultation GH10_2026_021 - CCAP - Marché de vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie, systèmes d'alarmes et installations assimilées au sein des hôpitaux du GHU AP-HP Université. Paris-Saclay	GHU PS
CCAP	Dernière mise à jour du : 08/06/2026	24 / 30

10.3 PENALITES POUR RETARD

En application des dispositions prévues au CCAP, et par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, tout retard du titulaire dans l'exécution des prestations objet du marché, ou de non-respect des prescriptions du CCTP, donnera lieu à l'application de pénalités dans les conditions suivantes :

Le Pouvoir adjudicateur informe sans délai et par tout moyen, le titulaire du marché, des pénalités susceptibles de lui être appliquées suite au constat de la prestation non exécutée dans les délais. Le titulaire dispose de 48h à compter de la réception de l'information par le pouvoir adjudicateur, pour exécuter la prestation. Passé ce délai, les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

10.3.1. Non-respect des délais d'exécution des prestations

Nature du manquement	Montant
Non-respect des délais d'exécution des prestations	
Retard dans la prise en compte d'un dysfonctionnement selon le délai fixé au CCP pour ce qui concerne les cas d'extrême urgence, soit plus de <u>4 heures</u>	100 € HT par jour de retard
Retard dans la réalisation d'une prestation commandée ou à exécution ordonnée dans le délai fixé au CCP pour ce qui concerne les cas d'extrême urgence, soit plus de <u>48 heures</u>	100 € HT par jour de retard
Retard dans la réalisation d'une prestation commandée ou à exécution ordonnée dans le délai fixé au CCP pour ce qui concerne les autres cas, soit plus d' <u>une semaine</u>	50 € HT par jour de retard
Retard dans la commande d'approvisionnement des matériels ou équipements nécessaires à la réalisation des actions correctives ou petits travaux attendus, dans le délai fixé au CCP, soit plus de <u>48 heures</u>	50 € HT par jour de retard, ou en cas d'absence de justificatif de la date de commande 200 € HT par occurrence.

10.3.2. RETARDS DANS LA FOURNITURE DES DOCUMENTS PREVUS AU MARCHE

A.P.-H.P.	Consultation GH10_2026_021 - CCAP - Marché de vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie, systèmes d'alarmes et installations assimilées au sein des hôpitaux du GHU AP-HP Université. Paris-Saclay	GHU PS
CCAP	Dernière mise à jour du : 08/06/2026	25 / 30

Retards dans la fourniture des documents prévus au marché	
Retard de transmission de la liste nominative et qualifications du personnel désigné pour l'exécution des prestations dans le délai fixé au CCP, soit plus de <u>15 jours</u>	50 € HT par jour de retard
Retard de transmission du rapport d'état des lieux de prise en charge des systèmes et installations, selon le délai fixé au CCP, soit plus d' <u>1 mois</u>	50 € HT par jour de retard
Retard de transmission d'un bulletin d'intervention	50 € par jour de retard
Absence de bulletin d'intervention	200 € HT par occurrence
Retard de transmission ou de validation du planning prévisionnel de la maintenance préventive au-delà d'un délai d'une semaine après la première sollicitation	50 € HT par jour de retard
Retard de transmission du rapport de visite de vérification annuelle dans le délai fixé au CCP, soit plus de <u>1 mois</u> après la visite	50 € HT par jour de retard
Retard de transmission d'une « attestation de levée des observations » dans le délai fixé au CCP, soit plus d' <u>1 semaine</u> après le premier rappel à l'ordre par mail	50 € HT par jour de retard
Retard de fourniture d'un devis dans le délai fixé au CCP, soit plus de <u>48 heures</u> , pour ce qui concerne les cas de maintenance corrective impérieuse ou absolument nécessaires au maintien en bon fonctionnement des installations	100 € HT par jour de retard
Retard de fourniture d'un devis dans le délai fixé au CCP, soit plus d' <u>1 semaine</u> , pour ce qui concerne les cas de maintenance corrective moins urgents ou émanant d'une demande spécifique	50 € HT par jour de retard
Retard de transmission de pièces attendues du dossier d'exécution préalable à travaux ponctuels, selon le délai fixé au CCP, soit plus de <u>3 semaines</u>	50 € HT par jour de retard
Non transmission de document d'exécution avant la réalisation de travaux	200 € HT par occurrence
Retard de transmission de pièces attendues du dossier des ouvrages exécutés suite à travaux ponctuels, selon le délai fixé au CCP, soit plus de <u>3 semaines</u>	50 € HT par jour de retard
Non transmission de dossier des ouvrages exécutés suite à la réalisation de travaux ponctuel	200 € HT par occurrence

A.P.-H.P.	Consultation GH10_2026_021 - CCAP - Marché de vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie, systèmes d'alarmes et installations assimilées au sein des hôpitaux du GHU AP-HP Université. Paris-Saclay	GHU PS
CCAP	Dernière mise à jour du : 08/06/2026	26 / 30

Retard de transmission du rapport d'état des lieux de restitution des systèmes et installations, selon le délai fixé au CCP, soit moins de 3 mois

50 € HT par jour de retard

10.3.3 AUTRES MANQUEMENTS CONSTATES

Autres manquements constatés	
Absence de l'information par le technicien auprès des personnels du service de sécurité incendie de son arrivée ou de son départ en fin d'intervention	50 € HT par manquement
Non-respect des dates de visite de maintenance préventive selon le calendrier proposé et validé	200 € HT par occurrence
Retard dans l'exécution des dates de visite de maintenance préventive selon le calendrier proposé et validé	50 € HT par jour de retard
Retard de réalisation de la visite préalable à travaux ponctuels selon le délai fixé au CCP, soit plus d' <u>1 semaine</u>	50 € HT par jour de retard
Absence d'information préalable du chef de service de sécurité incendie ou de son adjoint, par le titulaire, de la venue d'un technicien (hors intervention d'astreinte ou autre intervention urgente)	50 € HT par occurrence
Non présence d'une personne désignée ayant les fonctions de prise de décision à une réunion de suivi relatif au CCP	50€ HT par occurrence
Absence à une réunion programmée sans être représenté	50 € HT par occurrence

A.P.-H.P.	Consultation GH10_2026_021 - CCAP - Marché de vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie, systèmes d'alarmes et installations assimilées au sein des hôpitaux du GHU AP-HP Université. Paris-Saclay	GHU PS
CCAP	Dernière mise à jour du : 08/06/2026	27 / 30

10.4 RECOUVREMENT DES MONTANTS DES PENALITES

Le GHU peut recouvrer les pénalités par une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, et par l'émission d'un titre de recettes en cas de mise en demeure adressée dans les conditions précitées non suivie d'effet.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 11 RESILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 38 à 45 inclus du CCAG-FCS (chapitre 7) avec les précisions suivantes :

11.1 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Dans l'hypothèse où le représentant du pouvoir adjudicateur décide d'interrompre définitivement la mission du prestataire sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, il est fait application des dispositions de l'article 42 du CCAG-FCS.

11.2 RESILIATION DU MARCHE POUR FAUTE DU TITULAIRE

11.2.1. RESILIATION PRECEDEE D'UNE MISE EN DEMEURE

Dans le cas où le prestataire manquerait exclusivement de son fait à ses obligations contractuelles, ainsi que dans les hypothèses prévues aux articles 40 et 41 du CCAG-FCS, une mise en demeure préalable est adressée au prestataire lui précisant les points sur lesquels il est défaillant et le délai qui lui est accordé pour pallier sa défaillance. Ce délai est au plus de 10 jours calendaires.

Le prestataire devra mettre à profit ce délai pour prendre les dispositions qui s'imposent en accord avec le représentant du pouvoir adjudicateur.

Dans l'hypothèse où le prestataire ne parviendrait pas à satisfaire aux obligations ayant fait l'objet de la mise en demeure ou serait défaillant, le marché sera résilié de plein droit aux torts de celui-ci par le pouvoir adjudicateur sur simple décision notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

La fraction de l'élément de mission déjà exécutée serait alors rémunérée et le titulaire n'aurait droit à aucune indemnité.

11.2.2. RESILIATION SANS MISE EN DEMEURE

Par dérogation à l'article 41 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

1° En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 48 et 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et ce sans mise en demeure préalable ;

2° En cas de non-respect, par le titulaire, des obligations mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé ;

3° En cas de 3 manquements répétés du titulaire au respect des délais d'exécution indiqués dans le CCTP ou sur un bon de commande;

4° En cas de 5 manquements cumulés à l'une quelconque des obligations inscrites dans le CCTP

5° En cas de tromperie sur la qualité d'exécution des prestations ou sur les produits ou matériels utilisés,

6° En cas de mise en danger de la sécurité des usagers.

A.P.-H.P.	Consultation GH10_2026_021 - CCAP - Marché de vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie, systèmes d'alarmes et installations assimilées au sein des hôpitaux du GHU AP-HP Université. Paris-Saclay	GHU PS
CCAP	Dernière mise à jour du : 08/06/2026	28 / 30

Aucune rémunération ni aucune indemnité ne sera alors due.

11.3 EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU PRESTATAIRE

Conformément à l'article 45.4 du CCAG-FCS, l'augmentation de dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et risques du prestataire reste à sa charge. La diminution de dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 12 ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le prestataire justifie qu'il est titulaire d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile :

- Pour pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1384 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- Pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;
- Pour vol et détérioration du matériel de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

Le candidat fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants éventuels afin de les produire à toute réclamation du représentant du pouvoir adjudicateur.

A.P.-H.P.	Consultation GH10_2026_021 - CCAP - Marché de vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie, systèmes d'alarmes et installations assimilées au sein des hôpitaux du GHU AP-HP Université. Paris-Saclay	GHU PS
CCAP	Dernière mise à jour du : 08/06/2026	29 / 30

ARTICLE 13 LANGUE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

ARTICLE 14 LITIGES

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et le titulaire du marché ne peuvent être invoqués par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Si un différend survient à l'occasion de l'exécution du présent marché, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Melun dont l'adresse est la suivante :

Tribunal administratif de Melun

Adresse : 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun

Courrier électronique : greffe.ta-melun@juradm.fr

Téléphone : 01 60 56 66 30

Télécopie : 01 60 56 66 10

Pour toute information concernant l'introduction des recours, veuillez contacter ce service.

ARTICLE 15 DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Le présent C.C.A.P. déroge :

Articles du CCAP	Articles du CCAG / FCS	Objet
1.3.1	13.1.2	Début du délai d'exécution
11.1	32	Résiliation
11.2	29	Résiliation
10.2	25.3	Réfections
11.2.1	32.2	Mise en demeure
10.3 et 10.4	14	Pénalités

A.P.-H.P.	Consultation GH10_2026_021 - CCAP - Marché de vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie, systèmes d'alarmes et installations assimilées au sein des hôpitaux du GHU AP-HP Université. Paris-Saclay	GHU PS
CCAP	Dernière mise à jour du : 08/06/2026	30 / 30